

Aide aux étudiants.—Par l'intermédiaire de la Division de la formation de la jeunesse prévue dans l'Accord concernant la formation professionnelle conclu avec chacune des provinces, une aide est accordée aux infirmières-élèves dans les hôpitaux et aux étudiants d'université qui suivent un cours menant à un diplôme, étudiants qualifiés mais incapables, sans aide pécuniaire, de poursuivre leurs études. L'aide peut être accordée, au gré de la province, sous forme de don ou de prêt ou sous les deux formes à la fois.

On peut juger de la valeur de l'aide fournie aux étudiants d'université et aux infirmières-élèves si l'on songe que le gouvernement fédéral a versé aux provinces, à cette fin, les sommes approximatives ci-après au cours de l'année terminée le 31 mars 1951:

<u>Province</u>	<u>Montant</u>	<u>Province</u>	<u>Montant</u>
	\$		\$
Terre-Neuve.....	6,375	Ontario.....	60,000
Île-du-Prince-Édouard.....	4,750	Manitoba.....	5,419
Nouvelle-Ecosse.....	9,723	Saskatchewan.....	19,938
Nouveau-Brunswick.....	13,856	Alberta.....	14,356
Québec.....	74,000	Colombie-Britannique.....	25,363

Au cours de l'année 1950-1951, le gouvernement fédéral a dépensé \$137,000 en allocations et \$97,000 en prêts pour venir en aide aux étudiants et aux infirmières. Cette aide financière est accordée à 429 infirmières-élèves et à 2,162 étudiants d'université, dont 502 étudiants en médecine, 72 en art dentaire, 358 en génie, 59 en agriculture et 704 en arts et sciences. Au cours des douze dernières années, l'aide fédérale a valu \$2,083,802 à plus de 23,291 étudiants.

Formation d'apprentis.—Des accords relatifs à l'apprentissage sont en vigueur dans toutes les provinces, sauf Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec. Parmi les métiers visés par les lois provinciales, les métiers du bâtiment et de la construction sont au premier plan. Dans quelques provinces, certaines catégories d'apprentis suivent des cours à plein temps, aussi bien de nature pratique que de nature technique, pendant une période variant d'un à trois mois chaque année. D'autres groupes suivent des cours à temps partiel, l'après-midi ou le soir, pendant environ sept mois de l'année. Des dispositions ont été prises avec les employeurs afin que la surveillance des apprentis au travail chez des employeurs soit plus efficace; des instructeurs-surveillants leur donnent des cours à temps continu en classe pendant une période de six à huit mois et les surveillent le reste de l'année. On a aussi recours aux comités consultatifs concernant les métiers. Les frais sont répartis également entre la province intéressée et le gouvernement fédéral. Dans les sept provinces qui ont conclu des accords avec le gouvernement fédéral le 31 mars 1951, 10,850 apprentis se sont inscrits à ces cours.

Formation des sans-travail.—La loi sur la coordination de la formation professionnelle prévoit la formation des sans-travail qui touchent des prestations d'assurance-chômage. Une modification apportée à cette loi en 1948 a étendu la portée de ses prescriptions pour que cette formation soit donnée aussi à ceux qui ne touchent pas de prestations d'assurance-chômage. Le programme a été accepté par toutes les provinces mais il n'a pas été mis en œuvre à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et l'Ontario, qui estiment que le besoin ne s'en est pas encore fait sentir. Les frais approuvés sont répartis également entre la province intéressée et le gouvernement fédéral, la province recommandant au ministre du Travail l'échelle des allocations de formation à verser.